Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0005
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0005 déposé par le Conseil Général de l'Oise, relatif au projet d'aménagement de défrichement sur la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand sur le territoire de la commune de Sacy-le-Grand, reçu le 9 juillet 2012 et considéré complet le 12 juillet 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2012 ;

Considérant que le projet porte sur l'entretien et la restauration de milieux ouverts consistant en une coupe d'arbres sous forme d'îlot sur 0,6 ha sur une surface totale de 7 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative au défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant que l'opération concernée est menée dans le cadre du contrat Natura 2000 et qu'elle consiste à l'entretien et à la restauration des milieux naturels du site, préconisée dans les fiches du document d'objectifs du site Natura 2000 relatives aux landes humides et sèches ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRETE

Article 1er :

Le projet de défrichement sur la propriété départementale des Marais de Sacy-le-Grand, déposé par le Conseil Général de l'Oise (60), n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 25 juillet 2012

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Pierre GAUDIN

Voies et délais de recours

1. **Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. **Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).